



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police / S.I.P.M

Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique

De nouveaux droits pour les fonctionnaires

La mobilité est désormais un droit pour les agents qui verront leur parcours professionnel sécurisé par des dispositifs pérennes d'accompagnement. Ce projet de loi introduit donc une flexi-sécurité inédite en France. Sont reconnus notamment :

- le droit à la mobilité (du détachement à l'intégration). Auparavant, une administration pouvait s'opposer à la mobilité des agents. Désormais, le droit au départ est reconnu avec un préavis de trois mois. Une indemnité de mobilité est prévue ;
- le droit à une reconnaissance des promotions acquises. Les promotions obtenues lors d'un détachement seront désormais reconnues par les administrations d'origine ;
- le droit à l'intégration directe dans un corps. La possibilité d'intégration définitive à la demande des agents est désormais ouverte dans tous les corps, quelle que soit la rédaction des textes particuliers actuels ;
- le droit au départ de son administration d'origine vers un organisme public ou privé ;
- le droit au maintien de la rémunération. La mobilité n'entraînera pas de perte financière de l'agent (perte de primes...). Des mécanismes de compensation seront mis en place ;
- le droit à la formation/réinsertion dans le cadre d'une réorientation professionnelle. L'administration a l'obligation de fournir un accompagnement personnalisé et une formation aux agents sans poste. Le Gouvernement a présenté un amendement précisant que la réorientation "intervient en cas de restructuration et le plus en amont possible, sans attendre les suppressions d'emploi" ;
- le droit, sous certaines conditions, au cumul d'emploi.

Mobilité : plusieurs outils financiers mis en place

- Lorsque la mobilité fait suite à une réorganisation, l'agent conserve à titre individuel le plafond indemnitaire de son emploi d'origine, s'il est plus favorable que celui de l'emploi nouveau.
- Par ailleurs, seront créées par décret des primes encourageant la mobilité et accompagnant la réorganisation des services.
- Ainsi, une "prime de restructuration de service" sera instaurée pour les agents "mutés ou déplacés" dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP). S'y ajoutera une "allocation d'aide à la mobilité du conjoint", lorsque celui-ci perd son emploi en suivant l'agent concerné, d'un montant forfaitaire de 6100 euros.
- Un "complément indemnitaire" pourra être attribué à un agent contraint de réintégrer son corps d'origine à cause d'une réorganisation, après avoir été détaché dans un emploi "à responsabilité particulière" ou "à la décision du Gouvernement".
- Une "indemnité temporaire de mobilité" sera versée aux agents acceptant de pourvoir pour au moins trois ans un emploi présentant une "difficulté particulière de recrutement" (zone géographique sensible, poste sans candidat déclaré six mois après son ouverture, etc.)

Enfin, deux décrets aboliront une règle qui freine les évolutions de carrière : jusqu'ici, un agent d'une collectivité locale ou d'un hôpital ne pouvait être détaché dans la Fonction publique d'Etat si cela revenait à augmenter de plus de 15 % sa rémunération globale

Une indemnité de départ volontaire bientôt mise en place pour les fonctionnaires

- pour mener à bien un projet professionnel ou créer leur propre entreprise ;
- pour quitter la Fonction publique d'Etat quand le service de ce fonctionnaire va être restructuré

BN 11/04/2008